Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1948)

Rubrik: Septembre 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 sept. 1948

Ordonnance relative à la loi fédérale du 31 mars 1922 concernant l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers (désignée ci-après par « L. F. ») et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 juin 1923 portant exécution de cette loi (désignée ci-après par « O. E. »);

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Art. **1er.** La loi fédérale s'applique (art. 1er L. F. et art. 3 O. E.):

1. aux entreprises industrielles et artisanales, publiques et privées, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919. Dans ces entreprises rentrent en particulier:
   a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
   b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles des matières subissent une transformation, y compris la construction de bateaux, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
   c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments

8 sept. 1948

et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, usines à gaz, distributions d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

2. aux entreprises, publiques et privées, de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main et des entreprises de transport et de communications exploitées ou concédées par la Confédération.

Art. **2.** Ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale (art. 1er, paragr. 2, L. F. et art. 4 O. E.):

1. les entreprises dans lesquelles sont seuls employés les membres d'une même famille;
2. l'agriculture, comprenant:
   a) la sylviculture, l'horticulture, l'extraction de la tourbe, la pisciculture et la pêche ainsi que les différentes branches agricoles, telles que l'élevage et l'engraissement du bétail, l'élevage des animaux de basse-cour, l'apiculture, la culture fruitière, la viticulture, la culture maraîchère, la culture des baies, des betteraves à sucre et du tabac;
   c) les fromageries et les moulins banaux ainsi que les établissements dépendant d'une exploitation agricole, tels que les laiteries, pressoirs à fruits et à raisin, distilleries, installations pour le séchage des fruits et des légumes;
   c) les exploitations agricoles, y compris celles énumérées sous lettres *a* et *b* ci-dessus, qui dépendent d'un établissement soumis à la loi;
3. le commerce;
4. les hôtels, auberges, cafés et restaurants.

Art. **3.** Les personnes du sexe masculin de moins de 18 ans révolus ne peuvent être employées au travail de nuit dans les entreprises soumises à la loi fédérale et leurs dépendances.

Par « nuit » on entend un laps de temps d'au moins onze

heures consécutives, comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin. 8 sept. 1948

Art. **4.** Les personnes du sexe féminin, sans distinction d'âge, ne peuvent être employées pendant la nuit dans les entreprises soumises à la loi fédérale et leurs dépendances.

Par « nuit » il faut entendre un laps de temps d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle de huit heures du soir à cinq heures du matin durant les mois de juin, juillet et août, et à six heures du matin durant le reste de l'année; art. 8, al. 1, de la loi du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières (désignée ci-après par L. P. O.).

Art. **5.** L'interdiction du travail de nuit peut, en cas de force majeure, être levée par autorisation spéciale pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique (art. 4 L. F.).

Pour les personnes du sexe féminin de plus de 18 ans, à l'exception des femmes enceintes, la Direction de l'économie publique peut accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail jusqu'à 10 heures du soir au plus tard (art. 10, al. 1, dernière phrase, et al. 2, L. P. O.).

Art. **6.** L'autorisation spéciale mentionnée à l'art. 5, paragr. 1, est délivrée

1. par le préfet, pour dix nuits consécutives au maximum;
2. par la Direction de l'économie publique, pour plus de dix nuits.

La demande de permis sera remise, dûment timbrée, à l'autorité de police locale, qui la transmettra avec son préavis à l'organe compétent. En cas d'urgence, cependant, la requête sera présentée directement à l'organe appelé à statuer.

Art. **7.** Dans les entreprises soumises à l'influence des saisons et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée du temps de nuit pendant lequel le travail est interdit peut être réduite, pour les femmes de plus de dix-huit ans, à dix heures pendant soixante jours par an (art. 5 L. F.).

8 sept. 1948

Le permis nécessaire est délivré par le Conseil-exécutif, qui aura égard dans chaque cas aux dispositions de l'art. 11 L. P. O.

Art. **8.** Les entreprises soumises à la loi fédérale doivent tenir un registre des jeunes gens de moins de dix-huit ans qui y sont employés, avec indication de leur date de naissance (art. 7 L. F.).

Art. **9.** La surveillance de l'application de la loi fédérale et de l'ordonnance d'exécution dans le canton de Berne est exercée par la Direction de l'économie publique.

Art. **10.** A l'autorité de police locale incombent:

1. le contrôle de l'observation de la loi fédérale, de l'ordonnance d'exécution et de la présente ordonnance;
2. les préavis concernant les requêtes prévues à l'art. 6 ci-dessus;
3. le contrôle de l'observation des permis délivrés en conformité des art. 6 et 7 de la présente ordonnance;
4. le rapport à présenter chaque année au préfet, à l'intention de la Direction de l'économie publique, sur l'application de la présente ordonnance, conjointement avec le rapport concernant l'exécution de la loi sur la protection des ouvrières.

Art. **11.** Tous les jugements, mandats de répression et ordonnances de non-lieu rendus en application de la loi fédérale et de la présente ordonnance, doivent être communiqués sans frais et en expédition complète à la Direction de l'économie publique, à l'intention de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Art. **12.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge celle du 23 mars 1926 concernant l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

Berne, le 8 septembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Siegenthaler
Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

8 sept. 1948

Ordonnance concernant les secours du Fonds des dommages causés par les éléments (Prorogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

1° Les modifications apportées par l'ordonnance du 22 février 1944 aux art. 3 et 4 de celle du 20 avril 1928 / 14 juin 1935 concernant les secours à prélever dans le Fonds des dommages dus aux éléments, valent également pour les années 1948 et 1949.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 septembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Siegenthaler
Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

9 sept. 1948

Décret
concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Le décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est modifié dans le sens ci-après:

Art. 12. Nouvelle teneur:

Art. 12. Sont réputés immeubles agricoles devant être estimés, avec les bâtiments et logements nécessaires pour leur exploitation, uniquement d'après leur valeur de rendement (art. 54 de la loi d'impôts): ceux dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale, abstraction faite d'autres possibilités d'usage.

Art. **2.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1949, sous réserve d'adoption, par le peuple, de la loi modificative concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.[1]

Berne, 9 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
H. Hofer
Le chancelier,
Schneider

---

[1] Du 19 décembre 1948.

Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne concernant le Règlement franco-suisse relatif à la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

9 sept. 1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1948 concernant la pêche dans les eaux du Doubs formant frontière entre la Suisse et la France,

arrête :

1. Les dispositions, ci-après reproduites sous n° 2, du Règlement convenu en date du 5 août 1948 à Dijon entre l'Inspection fédérale des forêts, de la chasse et de la pêche, d'une part, et la Direction générale des eaux et forêts de la République française, d'autre part, relativement à la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs, sont déclarées obligatoires pour le canton de Berne, savoir:

2. En exécution de l'accord intervenu entre la Suisse et la France par les lettres qu'ont échangées en date du 5 février 1948 et du 15 juin 1948 le chef du Département politique fédéral et l'Ambassadeur de France, à Berne, en vue d'appliquer à la surveillance de la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs les articles 1 à 4 de la Convention du 31 octobre 1884 pour la répression des délits de chasse, ainsi que les articles 3 (chiffres 7 et 8), 10 (chiffres 2, 5 et 6) et 11 de la Convention du 31 janvier 1938 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes,

il est convenu ce qui suit au sujet de l'exercice et de la police de la pêche dans lesdites eaux:

A. Eaux auxquelles s'applique le présent règlement

Les dispositions de la présente réglementation s'appliquent à

9 sept. 1948

la pêche dans les parties suivantes des eaux limitrophes du Doubs, soit:

Tronçon formant frontière entre le canton de Neuchâtel et le Département du Doubs:

a) 1er secteur: de Lac-ou-Villers au Saut-du-Doubs; ce secteur sera délimité à l'amont au moyen de poteaux implantés sur les deux rives du Doubs par les soins des autorités françaises;

b) 2me secteur: du Saut-du-Doubs à Biaufond (606e borne frontière).

Tronçon formant frontière entre le canton de Berne et le Département du Doubs:

c) 3me secteur: de Biaufond à Clairbief (605e borne frontière);

d) 4me secteur: d'Ocourt (558e borne frontière) à La Motte (559e borne frontière).

B. Exercice de la pêche

I. 1er secteur

1. Droits de pêche

Aussi bien pour les eaux suisses que pour les eaux françaises, le droit de pêche à la ligne sera concédé aux mêmes conditions aux ressortissants des deux pays.

La délivrance des permis sera soumise aux prescriptions en vigueur dans chaque pays.

Pour la pêche à la ligne, les Associations de pêche des Brenets (Suisse) et de Lac-ou-Villers (France) pourront s'accorder sur leurs lots la réciprocité des droits.

2. Heures et périodes d'interdiction

La pêche du brochet est interdite du 1er mars au 15 juin, celle de toutes les autres espèces du 15 avril au 15 juin.

Du 15 avril au 15 juin, la pêche à la ligne flottante est autorisée de la rive seulement.

Il est interdit de pêcher de nuit, c'est-à-dire d'une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil. Chacune des parties contractantes a la faculté de fixer un horaire conforme à cette prescription. 9 sept. 1948

3. Taille réglementaire des poissons

Les poissons des espèces ci-après indiquées ne peuvent être pêchés, ni transportés, ni mis en vente, ni achetés, ni expédiés ou exportés, ni colportés ou servis dans les hôtels, auberges, restaurants, etc., si, mesurés de la pointe de la tête au milieu de l'échancrure de la queue, ils n'ont pas atteint les longueurs suivantes:

le brochet	40 cm.
la perche	14 cm.

Tout poisson pêché qui n'aurait pas la longueur ci-dessus indiquée devra être immédiatement remis à l'eau.

4. Engins autorisés

Les seuls engins permis sont les suivants:

a) la ligne flottante,
b) les lignes à lancer (lourd et léger),
c) la traîne (avec au plus deux lignes par embarcation),
d) les fils dormants,
e) les torchons ou trimmers,
f) les nasses et verveux, sans ailes, à mailles d'au moins 30 mm.,
g) les araignées ou filets à simple toile et tramails à mailles d'au moins 30 mm.

Les engins qui n'auraient pas la dimension de maille requise seront tolérés pendant une période de cinq ans après la mise en vigueur du présent règlement, afin de permettre l'utilisation du matériel actuellement en usage du côté français. Il est toutefois mis comme condition que les mailles aient au moins 27 mm.

La pêche à la battue est interdite.

L'usage des filets et engins énumérés sous chiffre I, 4, lettres *d, e, f, g,* est interdit du samedi soir au lundi matin.

Du 1er mars au 15 juin, la pêche au vif, au poisson mort, à la cuiller, au devon, à tous leurres métalliques et autres appâts artificiels (à l'exception des mouches) est interdite.

9 sept. 1948

II. 2me secteur

1. Droit de pêche

Aussi bien pour les eaux suisses que pour les eaux françaises, le droit de pêche à la ligne sera concédé aux mêmes conditions aux ressortissants des deux pays.

La délivrance des permis sera soumise aux prescriptions en vigueur dans chaque pays.

2. Heures et périodes d'interdiction

La pêche de la truite est interdite du 1er octobre à fin février, celle de l'ombre du 1er octobre au 15 mai et celle de l'écrevisse du 16 octobre au 13 juillet.

Il est interdit de pêcher de nuit, c'est-à-dire d'une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil. Chacune des parties contractantes a la faculté de fixer un horaire conforme à cette prescription.

3. Taille réglementaire des poissons

Les poissons des espèces ci-après indiquées ne peuvent être pêchés, ni transportés, ni mis en vente, ni achetés, ni expédiés ou exportés, ni colportés ou servis dans les hôtels, auberges, restaurants, etc., si, mesurés de la pointe de la tête au milieu de l'échancrure de la queue, ils n'ont pas atteint les longueurs suivantes:

la truite	22 cm.
l'ombre	25 cm.
le brochet	40 cm.

La taille minimum de l'écrevisse, mesurée de l'extrémité du rostre à l'extrémité de la queue, sera d'au moins 9 cm.

Tout poisson pêché qui n'aurait pas la longueur ci-dessus indiquée devra être immédiatement remis à l'eau.

4. Engins autorisés

Les seuls engins permis sont les suivants:

a) la ligne flottante,

b) les lignes à lancer (lourd ou léger);

en outre, dans les deux tronçons ainsi délimités:

depuis le lieudit «Les Poteaux» jusqu'à la Maison Monsieur,

depuis « Le Tunnel » jusqu'à Biaufond,

les engins suivants seront autorisés du 16 mai au 31 septembre de chaque année:

c) la ligne traînante,

d) les fils dormants, amorcés uniquement aux vairons,

e) les torchons ou trimmers,

f) l'araignée ou filet à simple toile, à maille d'au moins 30 mm.,

g) le tramail à maille de 10 mm., pour la pêche des amorces exclusivement. Ces amorces ne peuvent être utilisées pour la consommation.

La pêche à la battue est interdite.

L'usage des filets et engins énumérés sous chiffre II, 4, lettres *d, e, f, g,* est interdit du samedi soir au lundi matin.

III. 3me secteur

1. Droit de pêche

La délivrance des permis de pêche est soumise uniquement aux dispositions de la législation française.

L'Association de pêche « La Franco-Suisse », à Goumois/France, est tenue d'accepter dans les mêmes conditions que les ressortissants riverains français, pour la pêche à la ligne sur ses lots, les ressortissants suisses propriétaires riverains du Doubs dans ce secteur.

Les ressortissants suisses non riverains et les ressortissants d'autres nations résidant en Suisse seront également admis aux mêmes conditions que les Français dans l'Association franco-suisse de Goumois, sous réserve qu'ils soient déjà en possession du permis de pêche annuel bernois. Le permis de vacances n'est pas reconnu à cet effet.

2. Exploitation piscicole

Les conditions d'exploitation piscicole sont fixées par la réglementation française (arrêté préfectoral du Département du Doubs), laquelle sera portée à la connaissance du Service de la pêche du canton de Berne.

L'interdiction de l'emploi de tous filets est notamment maintenue.

9 sept. 1948

IV. 4me secteur

Les autorités suisses reconnaissent aux riverains français le droit de pêcher jusqu'au milieu du cours du Doubs, sous réserve qu'ils se conforment à la réglementation en vigueur dans le canton de Berne.

C. Surveillance et police de la pêche

1° Les agents habilités de part et d'autre pour la surveillance de la pêche dans les eaux visées par le présent règlement exerceront leurs fonctions sans distinction entre les eaux suisses et françaises. En conséquence, ils pourront circuler librement, même en uniforme et munis ou non de leurs armes réglementaires, le long des deux rives et sur la rivière.

2° On entend en principe par « rive » la zone, de largeur variable, nécessaire à l'exercice de la pêche et au passage des pêcheurs et des agents de surveillance.

3° Toutefois, les gardes-frontière, assimilés à des militaires, ne pourront prêter leur concours que sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent.

4° Les autorités chargées dans chacun des deux pays du service de la pêche créeront de part et d'autre pour la surveillance des eaux limitrophes dont il s'agit un poste de garde principal. Ces deux agents assureront d'un commun accord une surveillance simultanée de chaque côté de la frontière. De plus, ils organiseront leur service avec la collaboration des autres personnes astreintes à cette tâche.

5° Sur territoire étranger, les gardes-pêche devront se borner à constater les faits par procès-verbal, sans pouvoir prendre aucune mesure de contrainte, ni opérer de saisie. Ils auront la faculté de faire appel aux autorités locales, qui devront, dans la mesure autorisée par la loi, les seconder pour la constatation des faits.

6° Les agents chargés de la surveillance sont appelés à contrôler et à poursuivre, en cas de contravention, tout pêcheur, quelle que soit sa nationalité. Toutefois, les contrevenants seront jugés par l'Etat à la juridiction duquel ils sont soumis et selon les dispositions pénales qui sont là en vigueur. En con-

séquence, si l'agent qui verbalise constate une infraction commise par une personne dépendant de l'Etat voisin de celui dont il relève, son procès-verbal sera transmis aux autorités compétentes de cet Etat. La transmission se fera par l'intermédiaire du garde-pêche principal.

7° Chacun des deux Etats s'engage à poursuivre les personnes soumises à sa juridiction qui auraient commis des infractions sur le territoire du pays voisin de la même manière et par application des mêmes lois et règlements que si ces délinquants s'en étaient rendus coupables sur le territoire soumis à sa souveraineté. En conséquence, chaque Etat appliquera ses propres dispositions pénales, lors même qu'il s'agirait d'infractions aux dispositions de la législation de l'Etat voisin.

D. Dispositions finales

1° Les offices dont relève de part et d'autre le service de la pêche (Inspection fédérale des forêts, de la chasse et de la pêche du côté suisse, Direction générale des eaux et forêts du côté français) pourvoiront à l'exécution et l'application des dispositions du présent règlement.

2° Chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, si possible une fois chaque année, ces offices tiendront des conférences pour se communiquer réciproquement leurs constatations et pour discuter des mesures qu'il y a lieu de prendre en ce qui concerne l'aménagement piscicole et, notamment, le réempoissonnement des eaux en question. Les représentants desdites administrations pourront se faire assister de techniciens, nommés par les autorités locales (cantons de Berne et de Neuchâtel du côté suisse, Département du Doubs du côté français) et, le cas échéant, leur déléguer certaines compétences.

3° Les dispositions du présent règlement n'ont aucune conséquence quant aux limites territoriales des eaux suisses et françaises et ne sauraient apporter de restrictions aux droits de souveraineté de la Suisse et de la France sur leur domaine respectif.

9 sept. 1948

4° Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er août 1948.

Lu et approuvé à Dijon, le 5 août 1948.

Pour la Direction générale des eaux et forêts:
(sig.) **P. Vivier,**
Conservateur des eaux et des forêts,
chef du service de la pêche

Pour l'Inspection fédérale des forêts, de la chasse et de la pêche:
(sig.) **Alfr. Mathey-Doret,**
Inspecteur fédéral de la pêche

3. La Direction des forêts organisera la surveillance des tronçons du Doubs qui touchent au territoire bernois.

4. Les contraventions aux dispositions énoncées sous n° 2 du présent arrêté sont passibles d'amende jusqu'à fr. 400.—, pour autant que ne sont pas applicables les pénalités de la législation fédérale ou cantonale sur la pêche.

5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Il entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle de la partie allemande du canton et la Feuille officielle du Jura.

6. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté, en particulier l'art. 9 E, al. 1, de l'ordonnance sur la pêche de l'année 1948, sont abrogées.

Berne, 9 septembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le vice-président,
Giovanoli
Le chancelier p. s.,
Hubert

Sanctionné par le Département fédéral de l'Intérieur en date du 1er novembre 1948.

Chancellerie d'Etat.

13 sept. 1948

Décret portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 au personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront pour l'année 1948 une allocation supplémentaire de cherté.

Art. **2.** Cette allocation s'élève au 6 % de la rétribution fondamentale annuelle en espèces, mais au minimum à fr. 360.— quant au personnel masculin marié et aux célibataires assumant une obligation d'assistance, selon art. 9 du décret sur les traitements du 26 novembre 1946.

Art. **3.** Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation. Elle est cependant de fr. 10.— au minimum.

Art. **4.** Au personnel en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé audit service.

Art. **5.** L'allocation ne compte pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. **6.** Quant au versement de l'allocation font règle les condition de traitement et d'état civil ainsi que le degré d'occupation au 1er octobre 1948. L'allocation sera versée jusqu'au 15 octobre.

Art. **7.** Les agents qui entrent au service de l'Etat ou qui en sortent pendant l'année reçoivent une allocation calculée d'après

13 sept. 1948

la durée de leur occupation. En cas de sortie avant le 15 octobre 1948, le service accompli doit toutefois être d'au mois 6 mois.

Art. **8.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

13 sept. 1948

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 au personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret sur les traitements des agents cantonaux du 26 novembre 1946 et aux ordonnances ou arrêtés rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1949 une allocation de cherté, égale au 32 % de leur rétribution fondamentale. Dans cette dernière rentrent aussi les suppléments prévus à l'art. 13 du décret susmentionné du 26 novembre 1946. Dans les cas où le traitement comporte des prestations en nature, la valeur de celles-ci est déduite de la rétribution fondamentale.

L'allocation de cherté de 1949 doit être au moins égale à l'allocation ordinaire et supplémentaire de l'année 1948.

Art. **2.** Les allocations de vie chère sont versées dès le 1er janvier 1949, chaque mois, avec le traitement.

Les agents qui entrent au service de l'Etat ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. **3.** Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920/7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ne sont pas applicables pour les allocations de cherté de l'année 1949.

13 sept. 1948

Art. **4.** Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

Art. **5.** Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. **6.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1949. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

13 sept. 1948

Décret
portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même que les ecclésiastiques pensionnés en vertu de la loi du 11 juin 1922, toucheront en 1948 l'allocation supplémentaire de cherté suivante:

5 % de la rente annuelle, lorsque la retraite est antérieure au 1er janvier 1947, mais au minimum:

Invalides mariés, veufs ou divorcés, avec ménage en propre	fr. 180.—
Autres invalides	fr. 150.—
Veuves avec ménage en propre	fr. 120.—
Veuves sans ménage en propre	fr. 90.—
Orphelins de père et mère	fr. 60.—
Autres orphelins	fr. 30.—

En cas de retraite entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1948, il est versé une allocation supplémentaire de 2½ % et c'est alors la moitié des minima ci-dessus qui vaut.

Art. **2.** Font règle, les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1948.

Art. **3.** L'allocation supplémentaire sera versée dans la première moitié du mois d'octobre 1948.

Art. **4.** Pour l'année 1949, il sera versé les mêmes allocations de cherté que pour 1948, soit l'allocation ordinaire et l'allocation supplémentaire de 1948.

13 sept. 1948

Les dispositions du décret du 16 septembre 1947 concernant les allocations de l'année 1948 sont également applicables, par analogie, pour celles de l'année 1949.

En cas de retraite après le 31 décembre 1948, l'allocation de cherté prévue pour la sortie du service de l'Etat entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1948 peut être versée aussi longtemps que l'intéressé ne touche pas de rente de l'A. V. S.

Lorsque la rente de l'A. V. S. est inférieure à l'allocation de cherté, la différence est versée au bénéficiaire.

Les allocations sont payées chaque mois.

Art. **5.** Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

13 sept. 1948

Décret
concernant le versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1948, l'Etat et les communes verseront une allocation supplémentaire au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, y compris les maîtresses de couture.

Art. **2.** Cette allocation est du 6 % du traitement initial annuel selon le décret et du supplément légal d'ancienneté, mais d'au minimum fr. 360.— pour les maîtres mariés, les membres du corps enseignant veufs ou divorcés qui ont ménage en propre et les célibataires assumant une obligation d'assistance.

Art. **3.** L'allocation du 6% se calcule sur les quotes-parts de l'Etat et des communes au traitement initial selon le décret ainsi que sur les suppléments légaux d'ancienneté de l'Etat.

Dans les cas où l'allocation n'atteindrait pas le minimum garanti, c'est l'Etat qui supporte la différence.

Art. **4.** L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié à l'allocation supplémentaire des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant qu'elle ne dépasse pas le 6 % du traitement en espèces.

13 sept. 1948

Art. **5.** La Direction de l'instruction publique verse l'allocation du 6 % également aux maîtres et maîtresses d'écoles privées subventionnées par l'Etat, ainsi qu'à ceux des établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 8 du décret portant relèvement des traitements du corps enseignant.

Art. **6.** Aux maîtres en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé audit service.

Art. **7.** L'allocation supplémentaire ne compte pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. **8.** Pour le calcul de l'allocation font règle le montant du traitement et les conditions d'état civil au 1er octobre 1948.

L'allocation sera versée au mois d'octobre.

Art. **9.** Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste, touchent l'allocation au prorata. En cas de sortie avant le 1er novembre 1948, le service accompli à l'école en 1948 devra avoir été d'au moins 6 mois.

Art. **10.** L'art. 13 du décret du 17 novembre 1947 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1948 est également applicable, par analogie, en ce qui concerne les allocations supplémentaires.

Art. **11.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

13 sept. 1948

Décret
portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1949

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** L'Etat et les communes verseront pour l'année 1949 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, y compris les maîtresses de couture.

Art. **2.** Elles comportent une allucation en pour-cents, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

a) à tous les maîtres et maîtresses, une allocation de 30 % du traitement initial selon décret et des allocations légales d'ancienneté;

b) aux maîtres mariés à poste plein, en outre, une allocation de famille de . . . . . fr. 300.—

c) pour chaque enfant, de même, une allocation de fr. 120.—

L'allocation en pour-cents doit être au moins égale à l'allocation ordinaire de cherté de 1948 augmentée de l'allocation supplémentaire.

Art. **3.** L'allocation de 30 % se calcule sur les quotes-parts de l'Etat et des communes au traitement initial [1] et aux allocations d'ancienneté [2] de l'Etat.

---

[1] Traitement initial et quote-part communale: Ecole primaire, art. 2 et 3, école secondaire, art. 9 et 11 du décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant.

[2] Allocations d'ancienneté: Ecole primaire art. 2, école secondaire art. 17 de la loi du 22 septembre 1946.

13 sept. 1948

Dans les cas où le minimum garanti à l'art. 2, dernier paragraphe, ci-dessus, ne serait pas atteint, c'est l'Etat qui supporte la différence.

Art. **4.** Les allocations familiales sont supportées de même par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

		Classement des communes fr.	Allocation familiale Etat	Allocation familiale Commune
I.	P.	900—1400	228	72
	S.	*2100—2600*		
II.	P.	1500—2000	180	120
	S.	*2700—3200*		
III.	P.	2100—2600	132	168
	S.	*3300—3800*		
IV.	P.	2700—3200	84	216
	S.	*3900—4400*		
V.	P.	3300—3700	36	264
	S.	*4500—4900*		

P. = Ecoles primaires. *S.* = *Ecoles secondaires.*

Art. **5.** Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âgé, qui étaient déjà invalides avant leur 18me année.

Art. **6.** Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000.— par an, touche l'allocation en pour-cents et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation en pour-cents. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un

ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. **7.** S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. **8.** Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. **9.** L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas le 30 % du traitement en espèces.

Art. **10.** La Direction de l'instruction publique verse l'allocation prévue à l'art. 3 ci-dessus également au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat, de même que pour celui des établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 8 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant.

Art. **11.** Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. **12.** Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

13 sept. 1948

Art. **13.** Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3, 4 et 5. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. **14.** Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. **15.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1949 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

13 sept. 1948

Décret
portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant toucheront de l'Etat en 1948 l'allocation supplémentaire de cherté suivante :

5 % de la rente annuelle, lorsque la retraite est antérieure au 1er janvier 1948, mais au minimum:

Invalides mariés, veufs ou divorcés, avec ménage en propre	fr. 180.—
Autres invalides	fr. 150.—
Veuves avec ménage en propre	fr. 120.—
Veuves sans ménage en propre	fr. 90.—
Orphelins de père et mère	fr. 60.—
Autres orphelins	fr. 30.—

En cas de retraite entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948, il est versé une allocation supplémentaire de 2½ % et c'est alors la moitié des minima ci-dessus qui vaut.

Art. **2.** Font règle, les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1948.

Art. **3.** L'allocation supplémentaire sera versée au mois d'octobre.

13 sept. 1948

Art. **4.** Pour l'année 1949, il sera versé les mêmes allocations de cherté que pour 1948, soit l'allocation ordinaire et l'allocation supplémentaire de 1948.

Les dispositions du décret du 17 novembre 1947 concernant les allocations de l'année 1948 sont également applicables, par analogie, pour celles de l'année 1949.

En cas de retraite après le 31 décembre 1948, l'allocation de cherté prévue pour la sortie de l'enseignement entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948 peut être versée aussi longtemps que l'intéressé ne touche pas de rente de l'A. V. S.

Lorsque la rente de l'A. V. S. est inférieure à l'allocation de cherté, la différence est versée au bénéficiaire.

Les allocations sont payées chaque mois.

Art. **5.** Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, 13 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

15 sept. 1948

Décret
fixant une nouvelle circonscription des paroisses réformées-évangéliques de La Ferrière et des Franches-Montagnes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Le territoire de la commune municipale des Bois est détaché de la paroisse réformée-évangélique des Franches-Montagnes et incorporé à la paroisse réformée-évangélique de La Ferrière. En modification de l'art. 3 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé, ces deux paroisses sont par conséquent constituées ainsi qu'il suit :

Paroisse de La Ferrière : Communes municipales des Bois et de La Ferrière,

Paroisse des Franches-Montagnes: Comprend la population réformée du district des Franches-Montagnes, excepté la commune municipale des Bois.

Art. **2.** Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Les paroisses de la Ferrière et des Franches-Montagnes apporteront à leurs règlements les modifications nécessaires.

Berne, 15 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
H. Hofer
Le chancelier,
Schneider

15 sept. 1948

Décret portant une nouvelle dénomination de la paroisse de Courtelary

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** En modification de l'art. 3 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé, la paroisse réformée-évangélique de Courtelary, comprenant les communes municipales de Courtelary et de Cormoret, est dénommée « Paroisse de Courtelary-Cormoret ».

Art. **2.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 15 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
H. Hofer
Le chancelier,
Schneider

15 sept. 1948

Décret
fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8, paragr. 2, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** La démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen sanctionnée à l'art. 2 du décret du 18 mars 1880 érigeant en paroisse le diaconat de Wasen, est déplacée partiellement vers l'ouest. La nouvelle limite est spécifiée dans un appendice au présent décret.

Art. **2.** Le présent décret n'a aucun effet sur l'organisation scolaire de la commune municipale de Sumiswald.

Art. **3.** Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret et fixera la date dès laquelle la nouvelle démarcation fera règle.

Berne, 15 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hofer

Le chancelier,
Schneider

15 sept.
1948

Appendice
au
Décret fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et Wasen

La nouvelle limite entre les paroisses de Sumiswald et Wasen part de la limite communale Sumiswald-Dürrenroth, à l'angle Nord de la propriété Schmied, feuillet du registre foncier de Trachselwald n° 766, et elle suit les limites actuelles des biens-fonds, soit les conditions topographiques et l'ancienne démarcation, de telle sorte que les biens-fonds désignés ci-après rentreront dorénavant entièrement dans la paroisse de Wasen, savoir:

Schmied, feuillet 766; Bärtschi, feuillet 63; Röthlisberger, feuillet 522; Kauer, feuillet 466; Kohler, feuillet 485; Josi, feuillet 531; Lüthi, feuillet 137; Bichsel, feuillet 727; Eggimann Fritz, feuillet 232; Bârtschi, feuillet 62; Beck, feuillet 67; Eggimann Ernst, feuillet 218; Burkhalter, feuillet 154; Beck, feuillet 68; Schmied, feuillet 772; Moser, feuillet 610; Reist, feuillet 676; Grossenbacher, feuillet 316; Oppliger Hans, feuillet 669; Meister Otto, feuillet 597; Haslebacher, feuillet 336; Eggimann Johann, feuillet 230; Oppliger Ernst, feuillet 232; Bärtschi, feuillet 62; Beck, feuillet 67; Eggimann Johann, feuillet 231. Ici, la limite touche la démarcation communale Sumiswald/Trachselwald.

Appartiennent en outre à la paroisse de Wasen: 1° La portion de l'immeuble Wisler, feuillet 434, située entre les immeubles Josi, feuillet 531, Lüthi, feuillet 137, et Bichsel, feuillet 727, d'une part, et le ruisseau coulant au Nord de ces propriétés, d'autre part. 2° Une portion de la propriété Beck, feuillet 71, délimitée comme suit: démarcation Sud et Est du domaine, limite Nord, puis angle Sud-Ouest. 3° La portion de l'immeuble Jost, feuillet 363, située à l'Ouest du fossé allant de l'angle Ouest de l'immeuble Beck, feuillet 67, à l'angle Nord-Ouest du bien-fonds. 4° Des domaines Haslebacher Fritz, feuillet 530, et Bärtschi Fritz, feuillet 394, les portions sises à l'orient de la ligne suivante : de l'angle Sud de l'immeuble Oppliger Hans, feuillet 669, au bord occidental du bassin située au Nord-Ouest de la propriété Eggimann, feuillet 230. 5° Enfin de l'immeuble Schütz, feuillet 1041, la portion sise au Nord et Nord-Est du Kleinegg-Graben.

20 sept. 1948

Décret
supprimant la commune bourgeoise de Lœwenbourg

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** La commune bourgeoise de Lœwenbourg est supprimée à partir du 31 décembre 1948.

Dès cette date, les bourgeois de Lœwenbourg seront inscrits dans le registre des ressortissants de la commune mixte de Pleigne. Conformément à l'art. 83, dernier alinéa, de la loi sur l'organisation communale, ces nouveaux ressortissants n'auront droit aux jouissances bourgeoises de Pleigne que s'ils acquièrent ce droit par une décision des bourgeois de Pleigne habiles à voter.

Art. **2.** Le fonds des pauvres de la commune bourgeoise de Lœwenbourg, seule fortune de cette corporation, s'élevant à fr. 2789.55, sera transféré au fonds d'assistance de la commune mixte de Pleigne le 31 décembre 1948.

Art. **3.** Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret. Celui-ci entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 septembre 1948.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
Hofer
Le chancelier,
Schneider